

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 17 janvier 2012 à 13 h 15, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance il y avait quorum.

LE PRÉFET :

M. PIERRE LAURENCELLE

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. HUGUES TREMBLAY
M. GILLES PINEAULT
M. FRANCIS BOUCHARD
MME FRANCE DUBÉ
M. DONALD PERRON
MME MICHELINE ANCTIL
M. JEAN-ROCK BARBEAU

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2012-01-008

Adoption du Règlement de contrôle intérimaire n° 118-2011

CONSIDÉRANT QUE le 22 décembre 1987, le gouvernement du Québec a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui visait notamment la protection des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a intégré cette version de la politique à son schéma d'aménagement en 1989 et qu'elle est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'application de la politique a été étendue en 1991 et que le 24 janvier 1996, le Conseil des ministres a adopté le décret numéro 103-96 modifiant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2005 et 2008, le Conseil des ministres a modifié la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par les décrets numéros 468-2005 et 709-2008;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'insertion des mesures de protection des rives et du littoral au schéma d'aménagement et de développement ne prendrait effet qu'au moment où les municipalités modifieraient leur réglementation d'urbanisme par le mécanisme de la conformité, ce qui prendrait plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut exercer par règlement de contrôle intérimaire les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63 de la Loi.



CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que ce contrôle intérimaire peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots fait par aliénation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 septembre 2011;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Rock Barbeau, appuyé par la conseillère de comté, M^{me} Micheline Anctil, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 118-2011 instaurant des nouvelles mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;

QUE le texte original du règlement 118-2011 est reproduit intégralement dans le Livre des règlements de la MRC.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	563
1.1 PRÉAMBULE	563
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	563
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	564
1.4 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	564
1.5 PRÉSENCE DU RÈGLEMENT ENVERS LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME	564
1.6 PERSONNES TOUCHÉES	564
1.7 RÈGLEMENT ET LOIS	564
1.8 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	564
1.9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	564
1.10 TERMINOLOGIE	565
SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	568
2.1 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	568
2.1.1 Les rives et le littoral	568
2.1.2 La plaine inondable	568
2.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	568
2.3 DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT	568
2.4 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	569
2.5 CONSTAT D'INFRACTION	569
2.6 VISITE DES PROPRIÉTÉS	569
SECTION 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	569
3.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES	569
3.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL	571
3.3 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE	572
3.3.1 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)	572
3.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis	572
3.3.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	573
3.3.1.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	574
3.3.2 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans)	574
3.3.2.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	575
3.4 MESURES RELATIVES AU PLAN DE GESTION	575
3.4.1 Objectifs	575
3.4.2 Critères généraux d'acceptabilité	576
3.4.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables	576
3.4.4 Contenu	577
3.4.4.1 Identification	577
3.4.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion	577
3.4.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion	577
3.4.5 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion	578
SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES	578
5.1 CONTRAVENTION ET RECOURS	578
SECTION 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR	579



RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2011

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 118-2011 INSTAURANT DES NOUVELLES MESURES DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

CONSIDÉRANT QUE le 22 décembre 1987, le gouvernement du Québec a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui visait notamment la protection des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a intégré cette version de la politique à son schéma d'aménagement en 1989 et qu'elle est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'application de la politique a été étendue en 1991 et que le 24 janvier 1996, le Conseil des ministres a adopté le décret numéro 103-96 modifiant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2005 et 2008, le Conseil des ministres a modifié la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par les décrets numéros 468-2005 et 709-2008;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'insertion des mesures de protection des rives et du littoral au schéma d'aménagement et de développement ne prendrait effet qu'au moment où les municipalités modifieraient leur réglementation d'urbanisme par le mécanisme de la conformité, ce qui prendrait plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut exercer par règlement de contrôle intérimaire les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63 de la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que ce contrôle intérimaire peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots fait par aliénation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 septembre 2011;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Rock Barbeau, appuyé par la conseillère de comté, M^{me} Micheline Anciault, et résolu à l'unanimité :

QU'il soit en conséquence ordonné et statué que le règlement de contrôle intérimaire numéro 118-2011 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 118-2011 instaurant des nouvelles mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord* ».



1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

1.4 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à accorder une protection adéquate et minimale aux rives, au littoral et aux plaines inondables et, à cette fin, il veut :

- assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

1.5 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT ENVERS LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peuvent être émis en vertu d'un règlement municipal si les travaux ou ouvrages, constructions ou autres faisant l'objet de la demande ne sont pas conformes au présent règlement. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement de contrôle intérimaire. Une municipalité peut toutefois prévoir par règlement municipal des dispositions plus contraignantes que celles contenues au RCI.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement de l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, sous-article par sous-article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une disposition devait être un jour déclarée nulle, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

1.9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » ou sa conjugaison implique une obligation absolue; le mot « peut » ou sa conjugaison conserve un sens facultatif.



- d) Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord.
- e) Le mot « MRC » désigne la MRC de La Haute-Côte-Nord.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.10 **TERMINOLOGIE**

Activités agricoles

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, une remise, une serre, un hangar à bois, un abri moustiquaire.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les armoires extérieures, etc.

Coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes fauniques et de l'eau.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :



- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (méthode botanique).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable (zone inondable)

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

De plus, les cartes 1 à 4 incluses en annexe font partie intégrante du présent règlement. Ces cartes indiquent l'étendue de la plaine inondable pour les quatre zones inondables identifiées.

MUNICIPALITÉ	COURS D'EAU	TYPE	ÉCHELLE	ANNEXE
Tadoussac	Rivière du Moulin à Baude	Inondable 0-20 ans	1 : 10 000	Carte 1
Les Bergeronnes	Rivière des Grandes Bergeronnes	Inondable 0-20 ans	1 : 5 000	Carte 2
Les Escoumins	Rivière des Escoumins	Embâcle de glace	1 : 10 000	Carte 3
Longue-Rive	Rivière Éperlan	Embâcle de glace	1 : 5 000	Carte 4

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).



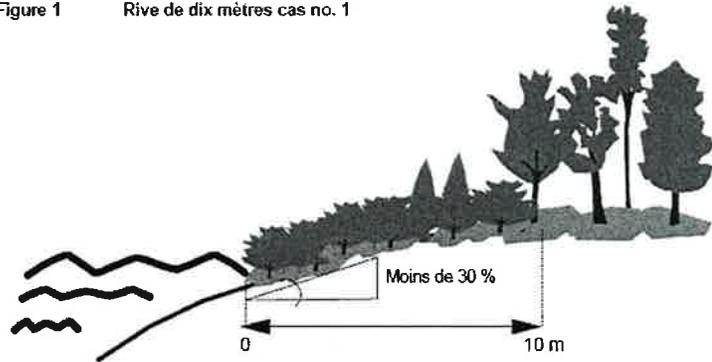
Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

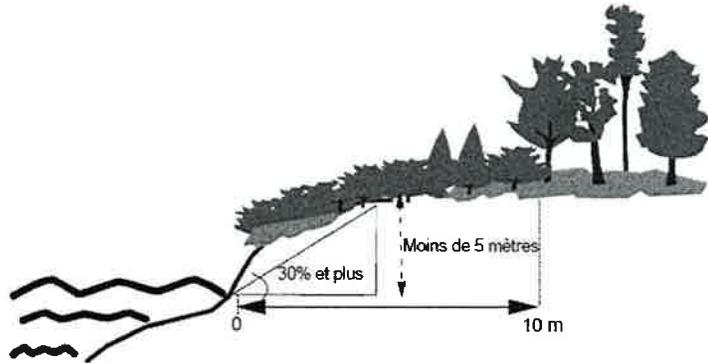
a) La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur (voir Figure 1).

Figure 1 Rive de dix mètres cas no. 1



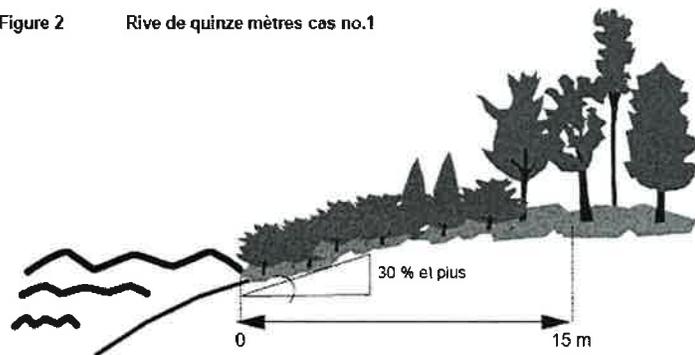
Rive de dix mètres cas no.2



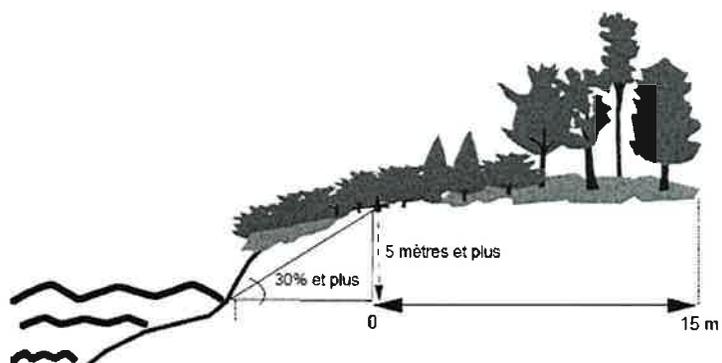
b) La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur (voir Figure 2).

Figure 2 Rive de quinze mètres cas no.1



Rive de quinze mètres cas no.2



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

Zone de grand courant (vicennale)

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone de faible courant (centennale)

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1.1. Les rives et le littoral

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou encore qui empiètent sur le littoral, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

2.1.2. La plaine inondable

Dans la plaine inondable, quiconque effectue des travaux de construction, des ouvrages ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

2.2. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de permis ou de certificat doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné à cet effet par la municipalité et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (pour les fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public).

2.3. DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Lorsqu'une demande de permis ou certificat est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou certificat doit être émis à l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception complète de la demande.

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné dispose d'au plus 30 jours pour en aviser le demandeur, et ce, à compter de la date de réception de la demande. Il doit indiquer les raisons de son refus par écrit.



Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les informations nécessaires soient fournies par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de ces informations additionnelles.

2.4. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ou toute autre personne désignée par le conseil municipal à cette fin.

Dès sa nomination par le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord, cette personne est reconnue agir pour et au nom de la MRC en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Pour les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, le fonctionnaire désigné est un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

2.5. CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le cas échéant, il doit transmettre au propriétaire ou à son représentant un avis de contravention (ou d'infraction) qui expose les faits de l'infraction et lui ordonner de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation dans un délai donné.

Une copie de cet avis doit être transmise au secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC de La Haute-Côte-Nord qui en informe le Conseil.

Lorsqu'un contrevenant n'a pas donné suite à un avis d'infraction dans le délai demandé par l'inspecteur, ce dernier doit faire enquête et fournir un rapport au Conseil de la MRC relatant les faits utiles relatifs à la contravention. Ce rapport doit également comprendre les recommandations de l'inspecteur.

2.6. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné peut, entre 8 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété immobilière dans le but de s'assurer de l'application du présent règlement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.1. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;



- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 40 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 40 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3)



mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus;

Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

3.2. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;



- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

3.3. MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

3.3.1. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2.

3.3.1.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé à l'article 3.3.1, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, soit :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;



- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'une construction ou un ouvrage a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures prévues à l'article 3.3.2.1;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.3.1.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). L'article 3.3.1.3 du présent règlement indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publique, municipale, industrielle commerciale, agricole ou pour des fins d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :



- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.3.1.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine.
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

3.3.2. Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.



Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.3.2.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

3.3.2.1. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis en vertu de l'article 3.3.2 devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3.4. MESURES RELATIVES AU PLAN DE GESTION

3.4.1. Objectifs

Permettre à la MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiées, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer, pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;



- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

3.4.2. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

3.4.3. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions de l'article 3.3 du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant



la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuel doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau : le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable); une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

3.4.4. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

3.4.4.1. Identification

- Du territoire d'application du plan de gestion;
- Des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- Des plaines inondables visées.

3.4.4.2. Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi, par la suite, élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

3.4.4.3. Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- La description générale de l'occupation du sol;



- La caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

Et, en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.

3.4.5. Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- L'identification des secteurs devant faire l'objet d'interventions de mise en valeur et de restauration;
- La description de ces interventions;
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- L'identification des zones où des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation seront appliquées;
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées.

Et, en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1. CONTRAVENTION ET RECOURS

Conformément à la loi, les recours, dans le but de faire respecter le présent règlement suite à des infractions, sont sous la responsabilité de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la Cour, à sa discrétion. Néanmoins, une amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le



contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, avec ou sans frais, selon le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Cour supérieure, sur requête de la MRC de La Haute-Côte-Nord ou de tout autre intéressé, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure, sur requête de la MRC de La Haute-Côte-Nord ou tout autre intéressé, peut prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La MRC de La Haute-Côte-Nord peut aussi tenter tout autre recours utile.

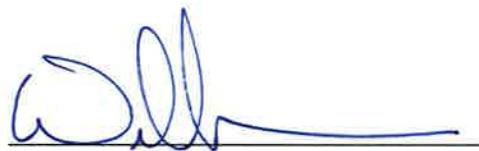
SECTION 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ lors d'une séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord tenue aux Escoumins le 17 janvier 2012.

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites à la loi auront été remplies.



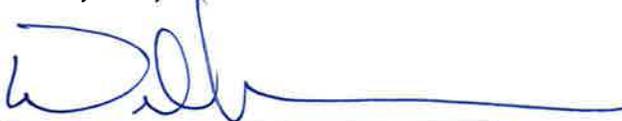
M. Pierre Laurencelle
Préfet



M. William Lebel
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	<u>2011-09-20</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>2012-01-17</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>2012.03.29</u>
PUBLICATION :	<u>2012.04.04</u>

Vraie copie donnée aux Escoumins
ce 13^e jour de janvier 2012



William Lebel, directeur général
et secrétaire-trésorier



ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Carte 1 : Plaine inondable – Rivière du Moulin à Baude – Municipalité de Tadoussac

Carte 2 : Plaine inondable – Rivière des Grandes Bergeronnes – Municipalité des Bergeronnes

Carte 3 : Plaine inondable – Rivière des Escoumins – Municipalité des Escoumins

Carte 4 : Plaine inondable – Rivière Éperlan – Municipalité de Longue-Rive

